



RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 105

24 décembre 1986

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes	page 2646
Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck	2646
Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture	2647
Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat	2648
Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur commerce	2651
Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration	2652
Règlement ministériel du 18 décembre 1986 déterminant les groupes des métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la Chambre des Métiers	2653
Règlement grand-ducal du 19 décembre 1986 portant abrogation du règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 et accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie	2654
Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1986 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 18 novembre 1986 en matière de péages sur la Moselle	2656
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage à partir de l'année d'imposition 1987	2664
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 portant fixation des taux de retenue applicables aux tantièmes alloués à partir du 1 ^{er} janvier 1987	2665
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 15 avril 1969 portant exécution des articles 95, alinéa 6, et 110, n° 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	2666
Réglementation au tarif des droits d'entrée	2668

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les tranches prévues par l'article 4 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit avec effet à partir du 1^{er} janvier 1987:

- la première tranche: jusqu'à 10.800,— francs par mois
- la deuxième tranche: de 10.801 à 20.900,— francs par mois
- la troisième tranche: de 20.901 à 31.500,— francs par mois
- la quatrième tranche: de 31.501 à 51.500 francs par mois
- la cinquième tranche: à partir de 51.501 francs par mois.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 1985 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes est abrogé avec effet à partir du 1^{er} janvier 1987.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Château de Berg, le 15 décembre 1986.
Jean

Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités de stage à allouer aux élèves-stagiaires du Lycée Technique Hôtelier Alexis Heck sont fixées comme suit:

- stage I: 2.766.— fr par mois indice 100
(15,98.— fr par heure indice 100)
- stage II: 3.493.— fr par mois indice 100
(20,19.— fr par heure indice 100)
- stage III: 4.009.— fr par mois indice 100
(23,17.— fr par heure indice 100)

Art. 2. Les indemnités de stage ci-dessus spécifiées constituent des montants bruts. Les frais de nourriture et de logement sont à charge du patron et sont mis en compte pour le calcul des cotisations en matière de

sécurité sociale et de valeur d'impôts sur les salaires conformément au règlement ministériel du 10 décembre 1975.

Si un élève-stagiaire n'est pas logé chez le patron, celui-ci versera le montant prévu pour le logement au règlement du 10 décembre 1975 à ces fins à l'élève-stagiaire.

Art. 3. Toutes les dispositions du règlement ministériel du 28 avril 1976 sont abrogées.

Art. 4. Le présent règlement ministériel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 décembre 1986.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,*

Fernand Boden

Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'horticulture.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage minima à payer par les patrons aux apprentis - horticulteurs sont fixées comme suit:

1 ^{ère} année d'apprentissage:	2.169. — francs/indice 100 par mois
2 ^e année d'apprentissage:	2.720. — francs/indice 100 par mois
3 ^e année d'apprentissage:	3.821. — francs/indice 100 par mois
après réussite à l'épreuve pratique:	5.800. — francs/indice 100 par mois

Toutes les indemnités énumérées ci-dessus s'entendent comme chiffres bruts, les valeurs respectives des rémunérations en nature incluses.

Art. 2. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables aux apprentis. L'application du présent arrêté ne pourra pas entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 décembre 1986.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la jeunesse,*

Fernand Boden

Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage minima à payer par les patrons aux apprentis de l'artisanat varient selon le métier, l'année d'apprentissage et le nombre indice appliqué aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. Les indemnités des différentes années d'apprentissage sont fixées, selon le tableau annexé, à la cote 100 de l'indice mentionné à l'article premier.

Art. 3. Pour les apprentis qui entrent en apprentissage après la réussite de la dixième respectivement de la onzième classe à plein temps de la filière concomitante du cycle moyen, régime professionnel, les indemnités à payer sont respectivement celles de la deuxième ou troisième année d'apprentissage.

Les indemnités de stage sont assimilées aux indemnités d'apprentissage de l'année d'apprentissage correspondante.

Art. 4. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant qu'elles sont moins favorables aux apprentis. L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

Art. 5. Toutes les dispositions du règlement ministériel du 29 septembre 1981 sont abrogées.

Art. 6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 décembre 1986.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,
Fernand Boden*

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année ou épreuve pratique réussie
I. ALIMENTATION				
boulangier-pâtissier	2.859	3.760	4.300	5.800
pâtissier-confiseur-glacier	2.911	3.822	4.856	5.800
vendeur/se	2.063	2.627	3.821	5.800
meunier	2.911	3.822	4.856	5.800
traiteur-cuisinier	2.731	3.590	4.110	5.800
boucher-charcutier	2.965	3.925	4.687	5.800

	1ère année	2e année	3e année	4e année ou épreuve pratique réussie
II. HABILLEMENT-TEXTILE-CUIR				
tailleur	2.363	3.310	4.280	5.800
fourreur	2.363	3.479	4.493	5.800
couturier(ère)	1.692	2.627	3.821	5.800
modiste	1.692	2.627	3.821	5.800
cordonnier-bottier	1.692	2.627	3.821	5.800
cordonnier-orthopédiste	1.692	2.627	3.821	5.800
maroquinier	2.497	3.340	4.281	5.800
garnisseur d'autos	2.497	3.340	4.281	5.800
tapissier-décorateur	2.497	3.340	4.281	5.800
III. a) METAUX				
serrurier	2.157	2.857	3.821	5.800
mécanicien-ajusteur, tourneur sur fer, outilleur	2.157	2.857	3.821	5.800
mécanicien de vélos-motos	2.660	3.530	4.540	5.800
mécanicien d'autos	/	3.090	3.890	5.800
mécanicien de machines agricoles et industrielles	/	3.276	3.821	5.800
magasinier	2.157	3.090	3.890	5.800
mécanicien de précision	2.157	2.857	3.821	5.800
armurier	2.157	2.857	3.821	5.800
carrossier	2.572	3.448	4.241	5.800
débosseleur-peintre	2.572	3.448	4.241	5.800
ferblantier	3.821	4.367	4.912	5.800
installateur sanitaire	2.693	3.518	4.120	5.800
installateur de chauffage	2.693	3.518	4.120	5.800
frigoriste	2.693	3.518	4.120	5.800
calorifugeur	3.821	4.367	4.912	5.800
magasinier	2.693	3.518	4.120	5.800
mécanicien de machines à coudre	2.660	3.530	4.580	5.800
mécanicien de machines de bureau	2.693	3.490	4.200	5.800
horloger	1.903	3.012	4.215	5.800
bijoutier-orfèvre	1.903	3.012	4.215	5.800

	1ère année	2e année	3e année	4e année ou épreuve pratique réussie
III. b) ELECTRICITE				
électro-installateur	/	3.042	4.462	5.800
électro-mécanicien, bobineur	/	3.042	4.462	5.800
électricien d'autos	/	3.042	4.462	5.800
électricien radios-télévisions	/	3.042	4.462	5.800
électricien en courant faible	/	3.042	4.462	5.800
électricien d'ens. lumineuses	/	3.042	4.462	5.800
magasinier	2.049	3.042	4.462	5.800
IV. BOIS				
menuisier	3.120	4.840	5.200	5.800
parqueteur	3.743	4.840	5.200	5.800
menuisier-modeleur	/	/	5.200	5.800
fabricant de volets	3.743	4.840	5.200	5.800
sculpteur sur bois	/	/	5.200	5.800
tourneur sur bois	/	/	5.200	5.800
charpentier	3.821	4.840	5.200	5.800
V. HYGIENE - SANTE				
opticien	2.157	3.239	3.875	5.800
orthopédiste-bandagiste	2.434	3.651	4.868	5.800
mécanicien-dentiste	1.691	2.627	3.821	5.800
coiffeur/coiffeuse	1.691	2.627	3.821	5.800
VI. BATIMENT				
maçon: école	suivant contrat collectif			
maçon: patron				
couvreur	3.821	4.367	4.912	5.800
fumiste-ramoneur	3.821	4.367	4.912	5.800
carreleur	2.934	3.890	5.060	5.800
plafonneur, façadier	2.934	3.890	5.060	5.800
tailleur de pierres, sculpteur sur pierres	2.934	3.890	5.060	5.800
marbrier	2.934	3.890	5.060	5.800
peintre-décorateur	2.261	3.207	3.945	5.800
émailleur	2.261	3.207	3.945	5.800
vitrier	2.261	3.207	3.945	5.800
polisseur	2.261	3.207	3.945	5.800
vitrier d'art	2.261	3.207	3.945	5.800

	1ère année	2e année	3e année	4e année ou épreuve pratique réussie
VII. ARTS GRAPHIQUES				
sérigraphe	2.261	3.170	3.900	5.800
photographe	1.691	2.627	3.830	5.800
imprimeur-conducteur-typo, impr.-conduct. offset, impr.-typographe, photographe, lithographe	suivant contrat collectif			
relieur	suivant contrat collectif			
VIII. AUTRES METIERS				
fabricant d'instruments de musique	2.157	3.190	4.200	5.800
nettoyeur de bâtiment	3.588	4.572	/	5.800

Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur commerce.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les patrons aux apprentis-vendeurs/vendeuses, magasiniers, décorateurs, aux apprentis-employés de bureau ainsi qu'aux apprentis-dessinateurs en bâtiment sont fixées comme suit:

- a) apprentis-vendeurs /vendeuses, — magasiniers, — décorateurs
 - 1ère année d'apprentissage: 2.063.-/indice 100
 - 2e année d'apprentissage: 2.627.-/indice 100
 - 3e année d'apprentissage: 3.821.-/indice 100
 - après réussite à l'épreuve pratique: 5.800.-/indice 100
- b) apprentis-employés de bureau
 - 3e année d'apprentissage: 4.330.-/indice 100
 - après réussite à l'épreuve pratique: 5.800.-/indice 100
- c) apprentis-dessinateurs en bâtiment
 - 1ère année d'apprentissage: 2.063.-/indice 100
 - 2e année d'apprentissage: 2.627.-/indice 100
 - 3e année d'apprentissage: 3.821.-/indice 100
 - après réussite à l'épreuve pratique: 5.800.-/indice 100

Art. 2. A la fin de l'année, une prime de 10% de l'indemnité annuelle sera allouée à l'apprenti, à condition

1. qu'il ait terminé avec succès son année d'apprentissage;
2. qu'il ait obtenu des notes suffisantes consignées par le formateur dans le carnet d'apprentissage;

3. qu'il n'ait pas totalisé des absences répétées de plus de 30 jours dans l'entreprise pendant la période annuelle de référence.

Cette prime est à calculer sur le total des indemnités allouées à l'apprenti pendant la période de référence du 1^{er} octobre au 30 septembre. Elle est à payer au plus tard le 31 décembre suivant.

Art. 3. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant qu'elles sont moins favorables aux apprentis. L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

Art. 4. Toutes les dispositions du règlement ministériel du 12 juillet 1976 sont abrogées.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 décembre 1986.

Le Ministre de l'Education Nationale

et de la Jeunesse,

Fernand Boden

Règlement ministériel du 15 décembre 1986 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de la restauration.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage minima à payer par les patrons aux apprentis-cuisiniers et aux apprentis-garçons de restaurant/serveuses sont fixées comme suit:

- | | |
|--|--------------------|
| a) apprentis-cuisiniers | |
| 1ère année d'apprentissage: | 3.001.-/indice 100 |
| 2e année d'apprentissage: | 3.775.-/indice 100 |
| 3e année d'apprentissage: | 4.314.-/indice 100 |
| après réussite à l'épreuve pratique: | 5.800.-/indice 100 |
| b) apprentis-garçons de restaurant/serveuses | |
| 1ère année d'apprentissage: | 2.766.-/indice 100 |
| 2e année d'apprentissage: | 3.564.-/indice 100 |
| après réussite à l'épreuve pratique: | 5.800.-/indice 100 |

Toutes les indemnités énumérées ci-dessus s'entendent comme chiffres bruts, les valeurs respectives des rémunérations en nature incluses.

Art. 2. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant qu'elles sont moins favorables aux apprentis. L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner la résiliation d'un contrat d'apprentissage en cours au moment de sa mise en vigueur.

Art. 3. Toutes les dispositions du règlement ministériel du 10 septembre 1979 sont abrogées.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et sera publié au Mémorial.
Luxembourg, le 15 décembre 1986.
Le *Ministre de l'Education Nationale*
et de la jeunesse,
Fernand Boden

Règlement ministériel du 18 décembre 1986 déterminant les groupes des métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la Chambre des Métiers.

Le Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes,

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Ont droit à un siège, dans la Chambre des Métiers à élire, les groupes de métiers ci-après énumérés:

1. boulangers-pâtisseries, meuniers
2. pâtisseries-confiseurs-glacières, traiteurs, confiseurs
3. bouchers-charcutiers, abatteurs de bestiaux, tripiers
4. coiffeurs(esses) pour hommes et dames, esthéticiens(esses)
5. cordonniers-réparateurs, cordonniers-bottiers, cordonniers-orthopédistes
6. couturiers(ères), modistes, corsetiers(ères), fabricants d'ornements d'église, chapeliers et casquettiers, brodeurs(esses), lingers(ères)
7. tailleurs pour messieurs, fourreurs, teinturiers-dégraisseurs, blanchisseurs-repasseurs mécaniques, ourleurs(esses), faiseurs(esses) de boutonsnières, couturiers(ères) de fourrure, teinturiers(ères) de fourrure, mégissiers
8. horlogers, bijoutiers-orfèvres
9. opticiens, mécaniciens-dentistes, mécaniciens-orthopédistes, bandagistes
10. serruriers, forgerons, mécaniciens-ajusteurs-outilleurs, tourneurs sur fer, mécaniciens de précision, armuriers, couteliers, chaudronniers, mécaniciens de machines à coudre
11. mécaniciens d'autos, mécaniciens de vélos et motos, électriciens d'autos, vulcanisateurs, mécaniciens de machines agricoles, forgerons-mécaniciens de tracteurs agricoles
12. carrossiers, tôliers-débossseurs, peintres en véhicules, exploitants d'une station de service, fabricants de radiateurs d'autos
13. instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs, loueurs de taxis
14. électro-installateurs, électro-mécaniciens-bobineurs, électriciens de radio et TV, électriciens en basse tension, mécaniciens de machines de bureau, fabricants et installateurs d'enseignes lumineuses, constructeurs d'antennes
15. maçons, paveurs, constructeurs de cheminées industrielles, constructeurs de fours, puisatiers-fontainiers, poêliers, entrepreneurs de voirie et d'excavation de terrains, entrepreneurs d'échafaudage, ferrailleurs pour béton armé
16. couvreurs, ferblantiers, calorifugeurs
17. charpentiers, ramoneurs, charrons, fumistes-ramoneurs, goudronneurs de toitures

18. menuisiers-ébénistes, menuisiers en bâtiment, parqueteurs, menuisiers-modeleurs, fabricants de volets, tourneurs sur bois, constructeurs de moulins, constructeurs de canots et de bateaux, nettoyeurs de parquets, tonneliers, fabricants de caisses, fabricants de manches
19. installateurs sanitaires, installateurs de chauffage, galvaniseurs, frigoristes
20. peintres-décorateurs, vitriers, nettoyeurs de vitres
21. plafonneurs-façadiers, carreleurs, marbriers, tailleurs de pierres, fabricants de terrazzo
22. imprimeurs, relieurs, héliographes-photocopistes
23. tapissiers-décorateurs, selliers-tapissiers, maroquinières, courtèpointiers (ères), matelassiers(ères), confectionneurs de rideaux, poseurs de revêtements pour planchers, plafonds et murs, décorateurs-étalagistes, vanniers
24. photographes, reporters-photographes, encadreurs-doreurs, vitriers d'art, émailleurs, polisseurs de verres, graveurs de verre, repousseurs sur métaux, graveurs-ciseleurs, sculpteurs sur pierre, fabricants d'instruments de musique, fabricants de jouets et d'objets de souvenirs, sculpteurs sur bois, potiers.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 décembre 1986.

*Le Secrétaire d'Etat
aux Classes Moyennes,*
Robert Goebbels

Règlement grand-ducal du 19 décembre 1986 portant abrogation du règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 et accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie et notamment son article 6, paragraphe 3;

Vu le règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 et accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 déterminant le maintien des allocations spéciales en cours au 31 décembre 1982 et accordées aux bénéficiaires des indemnités d'apprentissage en vertu de

l'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie est abrogé avec effet à partir du 1^{er} janvier 1987.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la jeunesse,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 19 décembre 1986.
Jean

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1986 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 18 novembre 1986 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 2a, 2b et 2c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Article B

Les tarifs d'exception tels que décidés par la Commission de la Moselle dans sa séance ordinaire du 18 novembre 1986 sont publiés en annexe du présent arrêté pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Article C

Conformément à la décision prise par la Commission de la Moselle dans sa séance ordinaire du 18 novembre 1986 et conformément à l'article 40 (1a) de la Convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle, la nomenclature des marchandises pour le transport sur les voies navigables allemandes du 1^{er} janvier 1986 ainsi que son premier additif du 30 juin 1986, en remplacement de la nomenclature du 1^{er} avril 1959 qui avait été rendue applicable à la Moselle par décision de la Commission de la Moselle du 13 mars 1964, est applicable sur la Moselle à partir du 1^{er} janvier 1987.

Article D

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques Poos

Château de Berg, le 19 décembre 1986.
Jean

Le Ministre des Transports,
Marcel Schlechter

Annexe 2a du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1^{er} janvier 1987)

Befahrungsabgaben für Güter

Tarifsatzzeiger in Pfennigen (je Tonne)

Bareme	1	2	3	4	4a	5	7	8	8a	9	11	12	13
Tarifstelle	11	11	11	11	122	11	123	11	125	126	128	124	129
Tarifsatz in Pf/tkm	1,430	1,425	1,230	1,095	0,965	0,845	0,605	0,655	0,590	0,570	0,405	0,425	0,395
Entfernungsstufen in km													
1- 5 (3)	4,290	4,275	3,690	3,285	2,895	2,535	1,815	1,965	1,770	1,710	1,395	1,275	1,185
6- 10 (8)	11,440	11,400	9,840	8,760	7,720	6,760	4,840	5,240	4,720	4,560	3,720	3,400	3,160
11- 15 (13)	18,590	18,525	15,990	14,235	12,545	10,905	7,865	8,515	7,670	7,410	6,045	5,525	5,135
16- 20 (18)	25,740	25,650	22,140	19,710	17,370	15,210	10,890	11,790	10,620	10,260	8,370	7,650	7,110
21- 25 (23)	32,890	32,775	28,290	25,185	22,195	19,435	13,915	15,065	13,570	13,110	10,695	9,775	9,085
26- 30 (28)	40,040	39,900	34,440	30,660	27,020	23,660	16,940	18,340	16,520	15,960	13,020	11,900	11,060
31- 35 (33)	47,190	47,025	40,590	36,135	31,845	27,885	19,965	21,615	19,470	18,810	15,345	14,025	13,035
36- 40 (38)	54,340	54,150	46,740	41,610	36,670	32,110	22,990	24,890	22,420	21,660	17,670	16,150	15,010
41- 45 (43)	61,490	61,275	52,890	47,085	41,495	38,335	25,015	28,165	25,370	24,510	19,995	18,275	16,985
46- 50 (48)	68,640	68,400	59,040	52,560	46,320	40,560	29,040	31,440	28,320	27,360	22,320	20,400	18,960
51- 60 (55)	78,650	78,375	67,650	60,225	53,075	46,475	33,275	36,025	32,450	31,350	25,575	23,375	21,725
61- 70 (65)	92,950	92,625	79,950	71,175	62,725	54,925	39,325	42,575	38,350	37,050	30,225	27,625	25,675
71- 80 (75)	107,250	106,875	92,250	82,125	72,375	63,375	45,375	49,125	44,250	42,750	34,875	31,875	29,625
81- 90 (85)	121,550	121,125	104,550	93,075	82,025	71,825	51,425	55,675	50,150	48,450	39,525	36,125	33,575
91-100 (95)	135,850	135,375	116,850	104,025	91,675	80,275	57,475	62,225	56,050	54,150	44,175	40,375	37,525
101-110 (105)	150,150	149,625	129,150	114,975	101,325	88,725	63,525	68,775	61,950	59,850	48,825	44,625	41,475
111-120 (115)	164,450	163,875	141,450	125,925	110,975	97,175	69,575	75,325	67,850	65,550	53,475	40,875	45,425
121-130 (125)	178,750	178,125	153,750	136,875	120,625	105,625	75,625	81,875	73,750	71,250	58,125	53,125	49,375
131-140 (135)	193,050	192,375	166,050	147,825	130,275	114,075	81,675	88,425	79,650	76,950	62,775	57,375	53,325
141-150 (145)	207,350	206,625	178,350	158,775	139,925	122,525	87,725	94,975	85,550	82,650	67,425	61,625	57,275
151-160 (155)	221,650	220,875	190,650	169,725	149,575	130,975	93,775	101,525	91,450	88,350	72,075	66,875	61,225
161-170 (165)	235,950	235,125	202,950	180,675	159,225	139,425	99,825	108,075	97,350	94,050	76,725	70,125	65,175
171-180 (175)	250,250	249,375	215,250	191,625	168,875	147,875	105,875	114,625	103,250	99,750	81,375	74,375	69,125
181-180 (185)	264,550	263,625	227,550	202,575	178,525	156,325	111,925	121,175	109,150	105,450	85,025	78,625	73,075
191-200 (195)	278,850	277,875	239,850	213,525	188,175	164,775	117,975	127,725	115,050	111,150	90,675	82,875	77,025
201-210 (205)	293,150	292,125	252,150	224,475	197,825	173,225	124,025	134,275	120,950	116,850	95,325	87,125	80,975
211-220 (215)	307,450	306,375	264,450	235,425	207,475	181,675	130,075	140,825	126,850	122,550	99,975	91,375	84,925
221-230 (295)	321,750	320,625	276,750	246,375	217,125	190,125	136,125	147,375	132,750	128,250	104,625	95,625	88,875
231-240 (235)	336,050	334,875	289,050	257,325	226,775	198,575	142,175	153,025	138,650	133,950	109,275	99,875	92,625
241-250 (245)	350,350	349,125	301,350	268,275	236,425	207,025	148,225	160,475	144,550	139,650	113,925	104,125	96,775
251-260 (255)	304,650	303,375	313,650	279,225	246,075	215,475	154,275	167,025	150,450	145,350	118,575	108,375	100,725
261-270 (265)	378,950	377,625	325,950	290,175	255,725	223,925	160,325	170,575	156,350	151,050	123,225	112,625	104,675

(siehe Tarif auf der Rückseite)

Annexe 2b du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1^{er} janvier 1987)

Péages marchandises

Tableau des prix en centimes français (par tonne)
 établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 325,617 F

Taux en centimes par t/km	Barèmes												
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	11	12	13
	4,65632	4,64004	4,00509	3,56551	3,14220	2,75146	1,96998	2,13279	1,92114	1,85602	1,51412	1,38387	1,28619
Tranches de distance en km													
1- 5 (3)	13,969	13,920	12,015	10,696	9,427	8,254	5,909	6,398	5,763	5,568	4,542	4,152	3,859
6- 10 (8)	37,251	37,120	32,041	28,524	25,138	22,012	15,760	17,062	15,369	14,848	12,113	11,071	10,289
11- 15 (13)	60,532	60,320	52,066	46,352	40,849	35,769	25,610	27,726	24,975	24,128	19,684	17,990	16,720
16- 20 (18)	83,814	83,521	72,092	64,179	56,560	49,526	35,460	38,390	34,580	33,408	27,254	24,910	23,151
21- 25 (23)	107,095	106,721	92,117	82,007	72,271	63,284	45,309	49,054	44,186	42,688	34,825	31,829	29,582
26- 30 (26)	130,377	129,921	112,142	99,834	87,982	77,041	55,159	59,718	53,792	51,969	42,395	38,748	36,013
31- 35 (33)	153,659	153,121	132,168	117,662	103,693	90,798	65,009	70,382	63,398	61,249	49,966	45,688	42,444
36- 40 (36)	176,940	176,321	152,193	135,489	119,404	104,555	74,859	81,046	73,003	70,529	57,537	52,587	48,875
41- 45 (43)	200,222	199,522	172,219	153,317	135,115	118,313	84,709	91,710	82,609	79,809	65,107	59,506	55,306
46- 50 (48)	223,503	222,722	192,244	171,144	150,326	132,070	94,559	102,374	92,215	89,089	72,678	66,426	61,737
51- 60 (55)	256,098	255,202	220,280	196,103	172,821	151,330	108,349	117,303	105,663	102,081	83,277	76,113	70,740
61- 70 (65)	302,661	301,603	260,331	231,756	204,243	178,845	128,049	138,631	124,874	120,641	98,418	89,952	83,602
71- 80 (75)	349,224	348,003	300,382	267,413	235,665	206,359	147,748	159,959	144,085	139,201	113,559	103,790	96,464
81- 90 (85)	395,787	394,403	340,433	303,068	267,087	233,874	167,448	181,287	163,297	157,762	128,700	117,629	109,326
91-100 (95)	442,350	440,804	380,484	338,723	298,509	261,389	187,148	202,615	182,508	178,322	143,841	131,468	122,188
101-110 (105)	488,914	473,284	408,519	374,379	329,931	288,903	206,848	223,943	201,720	194,882	158,983	145,306	135,050
111-120 (115)	535,477	533,605	460,585	410,034	361,353	316,418	226,548	245,271	220,931	213,442	174,124	159,145	147,912
121-130 (125)	582,040	580,005	500,636	445,689	392,775	343,932	246,247	266,599	240,142	232,002	189,265	172,984	160,774
131-140 (135)	628,603	626,405	540,687	481,344	424,197	371,447	265,947	287,927	259,354	250,563	204,406	186,822	173,636
141-150 (145)	675,166	672,806	580,738	516,999	455,619	398,962	285,647	309,255	278,565	269,123	219,547	200,661	186,498
151-180 (165)	721,730	719,206	620,789	552,654	487,041	426,476	306,347	330,582	297,777	287,683	234,689	214,500	199,359
161-170 (165)	768,293	765,607	660,840	588,309	516,463	453,991	325,047	351,910	316,988	306,243	249,830	228,338	212,221
171-180 (175)	814,856	812,007	700,891	623,964	549,885	481,505	344,746	373,238	338,199	324,803	264,971	242,177	225,083
181-190 (185)	861,419	858,407	740,942	659,619	581,307	509,020	364,446	394,566	355,411	343,364	280,112	256,016	237,945
191-200 (195)	907,982	904,808	780,993	695,274	612,729	536,535	384,148	415,884	374,622	361,924	295,253	269,855	250,807
201-210 (205)	954,546	951,208	821,043	730,930	644,151	564,049	403,846	437,222	393,834	380,484	310,395	283,693	263,669
211-220 (215)	1001,109	997,609	861,094	766,585	675,573	591,564	423,546	458,550	413,045	399,044	325,536	297,532	276,531
221-230 (225)	1047,672	1044,009	901,145	802,240	706,995	619,078	443,245	479,878	432,256	417,604	340,677	311,371	289,393
231-240 (235)	1094,235	1090,409	941,196	837,895	738,417	646,593	462,945	501,206	451,468	436,165	355,818	325,209	302,255
241-250 (245)	1140,798	1136,810	981,247	873,550	769,839	674,108	482,645	522,534	470,679	454,725	370,959	339,046	315,117
251-260 (255)	1187,362	1183,210	1021,298	909,205	801,261	701,622	502,345	543,861	489,891	473,285	386,101	352,887	327,978
261-270 (265)	1233,925	1229,611	1061,349	944,860	832,683	729,137	522,045	565,189	509,102	491,845	401,242	366,726	340,840

(voir le tarif au verso)

Annexe 2c du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1^{er} janvier 1987)

Péages marchandises

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)
 établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 2042,52 F. lux.

Taux en francs luxembourgeois par t/km	Barèmes												
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	11	12	13
	0,29208	0,29106	0,25123	0,22366	0,19710	0,17259	0,12357	0,13378	0,12051	0,11642	0,09498	0,08681	0,08066
Tranches de distance en km													
1- 5 (3)	0,8762	0,8732	0,7537	0,6710	0,5913	0,5178	0,3707	0,4013	0,3615	0,3493	0,2849	0,2604	0,2420
6- 10 (8)	2,3366	2,3285	2,0098	1,7893	1,5768	1,3807	0,9886	1,0702	0,9641	0,9314	0,7598	0,6945	0,6454
11- 15 (13)	3,7970	3,7838	3,2660	2,9076	2,5623	2,2437	1,6064	1,7391	1,5663	1,5135	1,2347	1,1285	1,0488
16- 20 (18)	5,2574	5,2391	4,5221	4,0259	3,5478	3,1066	2,2243	2,4080	2,1692	2,0956	1,7096	1,5626	1,4522
21- 25 (23)	6,7178	6,6944	5,7783	5,1442	4,5333	3,9696	2,8421	3,0769	2,7717	2,6777	2,1845	1,9966	1,8556
26- 30 (28)	8,1782	8,1497	7,0344	6,2625	5,5188	4,8325	3,4600	3,7458	3,3743	3,2598	2,6594	2,4307	2,2590
31- 35 (33)	9,6386	9,6050	8,2906	7,3808	6,5043	5,6955	4,0778	4,4147	3,9768	3,8419	3,1343	2,8647	2,6624
36- 40 (38)	11,0990	11,0603	9,5467	8,4991	7,4898	6,5584	4,6957	5,0836	4,5794	4,4240	3,6092	3,2988	3,0658
41- 45 (43)	12,5594	12,5156	10,8029	9,6174	8,4753	7,4214	5,3135	5,7525	5,1819	5,0061	4,0841	3,7328	3,4692
46- 50 (48)	14,0198	13,9709	12,0590	10,7357	9,4608	8,2843	5,9314	6,4214	5,7845	5,5882	4,5590	4,1669	3,8726
51- 60 (55)	16,0644	16,0083	13,8176	12,3013	10,8405	9,4924	6,7963	7,3579	6,6280	6,4031	5,2239	4,7745	4,4374
61- 70 (65)	18,9852	18,9189	16,3299	14,5379	12,8115	11,2183	8,0320	8,6957	7,8331	7,5673	6,1737	5,6426	5,2442
71- 80 (75)	21,9060	21,8295	18,8422	16,7745	14,7825	12,9442	9,2677	10,0335	9,0382	8,7315	7,1235	6,5107	6,0510
81- 90 (85)	24,8268	24,7401	21,3545	19,0111	16,7535	14,6701	10,5034	11,3713	10,2433	9,8957	8,0733	7,3788	6,8578
91-100 (95)	27,7476	27,6507	23,8668	21,2477	18,7245	16,3960	11,7391	12,7091	11,4484	11,0599	9,0231	8,2469	7,6646
101-110 (105)	30,6684	30,5613	26,3791	23,4843	20,6955	18,1219	12,9748	14,0469	12,6535	12,2241	9,9729	9,1150	8,4714
111-120 (115)	33,5892	33,4719	28,8914	25,7209	22,6665	19,8478	14,2105	15,3847	13,8586	13,3883	10,9227	9,9831	9,2782
121-130 (125)	36,5100	36,3825	31,4037	27,9575	24,6375	21,5737	15,4462	16,7225	15,0637	14,5525	11,8725	10,8512	10,0850
131-140 (135)	39,4308	39,2931	33,9160	30,1941	26,6085	23,2996	16,6819	18,0603	16,2688	15,7167	12,8223	11,7193	10,8918
141-150 (145)	42,3516	42,2037	38,4283	32,4307	28,5795	25,0255	17,9176	19,3981	17,4739	16,8809	13,7721	12,5874	11,6986
151-160 (155)	45,2724	45,1143	38,9406	34,6673	30,5505	26,7514	19,1533	20,7359	18,6790	18,0451	14,7219	13,4555	12,5054
161-170 (165)	48,1932	48,0249	41,4529	36,9039	32,5215	28,4773	20,3890	22,0737	19,8841	19,2093	15,6717	14,3236	13,3122
171-180 (175)	51,1140	50,9355	43,9652	39,1405	34,4925	30,2032	21,6247	23,4115	21,0892	20,3735	16,6215	15,1917	14,1190
181-190 (185)	54,0348	53,8461	46,4775	41,3771	36,4635	31,9291	22,8604	24,7493	22,2943	21,5377	17,5713	16,0598	14,9558
191-200 (195)	58,9556	58,7567	48,9898	43,6137	38,4345	33,6550	24,0961	26,0871	23,4994	22,7019	18,5211	16,9279	15,7326
201-210 (205)	59,8764	59,6673	51,5021	45,8503	40,4055	35,3809	25,3318	27,4249	24,7045	23,8661	19,4709	17,7960	16,5394
211-220 (215)	62,7972	62,5779	54,0144	48,0869	42,3765	37,1068	26,5675	28,7627	25,9096	25,0303	20,4207	18,6641	17,3462
221-230 (225)	65,7180	65,4885	56,5267	50,3235	44,3475	38,8227	27,8032	30,1005	27,1147	26,1945	21,3705	19,5322	18,1530
231-240 (235)	68,6388	68,3991	59,0390	52,5601	46,3185	40,5586	29,0389	31,4383	28,3198	27,3587	22,3203	20,4003	18,9598
241-250 (245)	71,5596	71,3097	61,5513	54,7967	48,2895	42,2845	30,2746	32,7761	29,5249	28,5229	23,2701	21,2684	19,7666
251-260 (255)	74,4804	74,2203	64,0636	57,0333	50,2605	44,0104	31,5103	34,1139	30,7300	29,6871	24,2199	22,1365	20,5734
261-270 (265)	77,4012	77,1309	66,5759	59,2699	52,2315	45,7363	32,7460	35,4517	31,9351	30,8513	25,1697	23,0046	21,3802

(voir le tarif au verso)

TARIFSTELLE	REGELSÄTZE	
11	für Güter der Güterklasse I für Güter der Güterklasse II für Güter der Güterklasse III für Güter der Güterklasse IV für Güter der Güterklasse V für Güter der Güterklasse VI	Bareme 1 Bareme 2 Bareme 3 Bareme 4 Bareme 5 Bareme 8
12	AUSNAHMESÄTZE	
120	für Güter der Güterklasse I: Ia — (Leerstelle)	
121	für Güter der Güterklasse II: IIa — (Leerstelle)	
122	für folgende Güter der Güterklasse III: IIIa — Eisen und Stahl, Eisen und Stahlwaren (Nr. 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492) für folgende Güter der Güterklasse IV: IVa — Eisen und Stahl, Eisen und Stahlwaren (Nr. 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510) IVb — Getreide (Nr. 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	} Bareme 4a } Bareme 4a
123	für folgende Güter der Güterklasse III: IIIb — Bariumsulfat (aus Nr. 8191) für folgende Güter der Güterklasse V: Va — Eisensulfat zur Verwendung als Pflanzenschutzmittel (aus Nr. 8192) Vb — (Leerstelle) Vc — (Leerstelle) Vd — Salz (Nr. 6210) Ve — Harnstoff zum Düngen (aus Nr. 7242)	} Bareme 7 } Bareme 7
124	für folgende Güter der Güterklasse V: Vf — Steine (Nr. 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922) Vg — Ziegelmehl (aus Nr. 6142) Vg — Zementklinker (Nr. 6412)	} Bareme 12
125	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIa — Petroleumkoks (Nr. 3491)	} Bareme 8a
126	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIb — Kohlen (Nr. 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330) VIc — Lehm und Ton (Nr. 6141)	} Bareme 9
127	für folgende Güter der Güterklasse VI: VI d — (Leerstelle)	
128	für folgende Güter der Güterklasse V: Vh — Gießereiformmasse (aus Nr. 6923) für folgende Güter der Güterklasse VI: VIe — Schlacken (Nr. 4650, 6151, 6152, 6154, 7210) VIf — Erde, Kies, Sand (Nr. 6110, 6120, 6312, 6313, 6396) VIg — Erze und Abbrände (Nr. 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220) VIh — Kalidüngesalz (Nr. 7131, 7232) VIi — Schrott (Nr. 4621, 4622)	} Bareme 11 } Bareme 11
129	für folgende Güter der Güterklasse VI: VIk — Hochofenschlacke (aus Nr. 6152)	} Bareme 13

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:	
la — (sans objet)	
pour les marchandises de la classe II	
IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Barème 4 bis
IIIb — sulfate de baryum (compris dans le No 8191)	} Barème 7
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4 bis
IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	} Barème 7
Vb — (sans objet)	
Vc — (sans objet)	
Vd — sel (No 6210)	
Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
Vf — pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922)	} Barème 12
Vg — poudre de brique (comprise dans le No 6142)	
Vh — clinkers de ciment (No 6412)	} Barème 11
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
Vla — coke de pétrole (No 3491)	} Barème 8 bis
Vlb — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	} Barème 9
Vlc — argiles (No 6141)	
Vld — (sans objet)	
Vle — scories (Nos 4650, 6151, 6152, 6154, 7210)	} Barème 11
Vlf — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	
Vlg — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	
Vlh — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	
Vli — ferrailles (Nos 4621, 4622)	
Vlk — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152)	} Barème 13

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I: Ia — (sans objet)	
pour les marchandises de la classe II IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III: IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Barème 4 bis
IIIb — sulfate de baryum (compris dans le No 8191)	
pour les marchandises suivantes de la classe IV: IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5340, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4 bis
IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	
pour les marchandises suivantes de la classe V: Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	} Barème 7
Vb — (sans objet)	
Vc — (sans objet)	
Vd — sel (No 6210)	
Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
Vf — pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922) poudre de brique (comprise dans le No 6142)	} Barème 12
Vg — clinkers de ciment (No 6412)	
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	} Barème 11
pour les marchandises suivantes de la classe VI: VIa — coke de pétrole (No 3491)	} Barème 8 bis
VIb — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	
VIc — argiles (No 6141)	} Barème 9
VIId — (sans objet)	
VIe — scories (Nos 4650, 6151, 6152, 6154, 7210)	} Barème 11
VIIf — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	
VIIg — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	
VIIfh — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	
VIIfi — ferrailles (Nos 4621, 4622)	
VIIfk — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152)	
	} Barème 13

Tarifs d'exception (valables à partir du 1^{er} janvier 1987)

pour les marchandises de la classe I:	
la — (sans objet)	
pour les marchandises de la classe II:	
lla — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
llla — fer et acier, produits sidérurgiques (nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} 0,965 pf/t (barème 4bis)
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} 0,965 pf/t (barème 4bis)
IVb — céréales (nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
lllb: — sulfate de baryum (compris dans le n° 8191)	} 0,605 pf/t (barème 7)
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le n° 8192)	} 0,605 pf/t (barème 7)
Vb — (sans objet)	
Vc — (sans objet)	
Vd — sel (n° 6210)	
Ve — urée pour engrais (compris dans le n° 7242)	
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Vf — pierres (nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922) poudre de brique (comprise dans le n° 6142)	} 0,425 pf/t (barème 12)
Vg — clinkers de ciment (n° 6412)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
Vla — coke de pétrole (n° 3491)	} 0,590 pf/t (barème 8bis)
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
Vlb — combustibles minéraux solides (nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	} 0,570 pf/t (barème 9)
Vlc — argiles (n° 6141)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
Vld — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le n° 6923)	} 0,465 pf/t (barème 11)

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

Vle — scories (n ^{os} 4650, 6151, 6152, 6154, 7210)	}	0,465 pf/t (barème 11)
Vlf — terres, graviers, sables (n ^{os} 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)		
Vlg — minerais et résidus (n ^{os} 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)		
Vlh — engrais potassiques (n ^{os} 7131, 7232)		
Vli — ferrailles (n ^{os} 4621, 4622)		

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

Vlk — laitiers de haut fourneau (compris dans le n ^o 6152)	}	0,395 pf/t (barème 13)
---	---	---------------------------

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage à partir de l'année d'imposition 1987.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds de chômage;
2. réglementation de l'octroi d'indemnités de chômage complet;

Vu l'article 32 de la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987;

Vu la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment les articles 136, 137, 141, alinéa 2 et 144;

Vu le règlement grand-ducal du 12 novembre 1976 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage et portant adaptation de la limite d'assiette spéciale et des taux de retenue sur rémunérations supplémentaires;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 3 lettres B, C, D, E du règlement grand-ducal du 12 novembre 1976 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage et portant adaptation de la limite d'assiette spéciale et des taux de retenue sur rémunérations supplémentaires, la majoration de l'impôt sur le revenu, prévue par l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi du 30 juin 1976 sur le fonds et les indemnités de chômage complet et modifiée par l'article 32 de la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987, est, en ce qui concerne les différentes retenues d'impôt prévues par la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, mise en application à partir de l'année d'imposition 1987 dans les conditions et suivant les modalités précisées aux articles 2 à 4 qui suivent.

Art. 2. Les barèmes et les formules de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont établis selon les règles des articles 137 et 141 de la loi concernant l'impôt sur le revenu par référence au tarif visé aux articles 118 à 124 de ladite loi, les éléments de ce tarif étant au préalable majorés à concurrence de 5%.

Art. 3. Les taux proportionnels constants prévus par différents règlements pour la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires ou les pensions sont modifiés selon les indications du tableau qui suit.

A. Retenue sur rémunérations supplémentaires/taux réduit (article 15 du règlement de détermination de la retenue d'impôt):

le taux est fixé de façon à tenir compte de la majoration d'impôt de 5%.

- B. Retenue sur salaires occasionnels (article 29 du règlement de détermination de la retenue d'impôt et article 3 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, n° 12 de la loi concernant l'impôt sur le revenu):
 régime normal: 21,19% (au lieu de 20%)
 salariés agricoles: 14,79% (au lieu de 14%).
- C. Imposition forfaitaire des primes et cotisations de sécurité sociale complémentaire (articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal portant exécution des articles 95, dernier alinéa, et 110, N° 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu):
 article 8: impôt de 6,31% (au lieu de 6%)
 articles 9 et 10: impôt à fixer de façon à tenir compte de la majoration d'impôt de 5%, compte tenu d'un minimum de 8,42% (au lieu de 8%).
- D. Imposition forfaitaire des gratifications non périodiques allouées par les employeurs à leurs anciens salariés pensionnés (règlement portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu):
 retenues à charge des pensionnés
 sexe masculin: 12,6% (au lieu de 12%)
 sexe féminin: 4,2% (au lieu de 4%).
 retenues prises à charge par les employeurs
 sexe masculin: 14,41% (au lieu de 13,6%)
 sexe féminin: 4,38% (au lieu de 4,1%).

Art. 4. Le taux de 34% figurant à la dernière phrase des articles 24bis et 37, alinéa 1^{er}, lettre a) du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974, relatif à la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et de l'article 12, alinéa 1^{er}, lettre a) du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu tel que ces règlements ont été modifiés ou complétés par le règlement grand-ducal du 12 février 1979 modifiant le système de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, est porté à 35,7% à partir de l'année d'imposition 1987.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 22 décembre 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 portant fixation des taux de retenue applicables aux tantièmes alloués à partir du 1^{er} janvier 1987.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, tel que cet article est modifié à partir du 1^{er} janvier 1987 par l'article 32 de la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 12 novembre 1976 relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage et portant adaptation de la limite d'assiette spéciale et des taux de retenue sur rémunérations supplémentaires, le taux de l'impôt sur le revenu qui est perçu par voie de retenue sur les tantièmes alloués à des non résidents est porté de 8 pour cent à 8,4 pour cent.

(2) En application des dispositions qui précèdent, l'ordonnance du 31 mars 1939, telle qu'elle a été maintenue en vigueur par l'article 187 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, est modifiée comme suit:

a) au paragraphe 3, alinéa 2, les taux respectifs de 28 et 38,88 pour cent sont remplacés par les taux respectifs de 28,4 et 39,66 pour cent;

b) au paragraphe 8, alinéas 1^{er} et 2, le taux de 11,11 pour cent est remplacé par le taux de 11,73 pour cent.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables aux tantièmes alloués à partir du 1^{er} janvier 1987.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le *Ministre des Finances*,
Jacques Santer

Château de Berg, le 22 décembre 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 15 avril 1969 portant exécution des articles 95, alinéa 6, et 110, n° 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 95, alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal du 15 avril 1969 portant exécution des articles 95, alinéa 6, et 110, n° 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 9 août 1973 et 24 décembre 1985:

1) A l'article 3 du règlement le montant de la déduction préférentielle est porté de 3.600 francs à 6.000 francs.

2) A l'article 4 du règlement l'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

« (1) En matière de retenue d'impôt sur les salaires la déduction préférentielle applicable à chaque paiement de la cotisation ou de la prime est de

6.000 francs lorsque la cotisation ou prime est payée par an,

3.000 francs lorsque la cotisation ou prime est payée par semestre,

1.500 francs lorsque la cotisation ou prime est payée par trimestre

500 francs lorsque la cotisation ou prime est payée par mois. »

3) A l'article 7 du règlement les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« (3) Le groupe caractérisé ne peut pas comprendre des membres du personnel dont les rémunérations annuelles brutes touchées de la part de l'employeur dépassent 540.000 francs (indice 100). Il ne peut englober plus de cinquante pour cent des membres dont les rémunérations annuelles brutes dépassent

288.000 francs (indice 100), ni des membres à l'endroit desquels les conditions prévues aux alinéas 4 à 6 ne sont pas remplies. Sont à exclure par priorité de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 8 les membres dont les rémunérations sont les plus élevées.

(4) Lorsque le paiement des cotisations ou primes ne garantit pas d'autres prestations que des pensions complémentaires de retraite, d'invalidité ou de survie ou bien des indemnités funéraires ne dépassant pas 17.500 francs (indice 100), les conditions ci-dessous doivent être remplies:

a) lorsque les pensions complémentaires futures sont fixées, ensemble avec la pension à servir par la caisse légalement obligatoire de pension en cause, en pour cent des rémunérations allouées aux membres du personnel, les pensions complémentaires annuelles futures ne peuvent pas dépasser, ensemble avec la pension à servir par la caisse légalement obligatoire de pension, les cinq sixièmes des rémunérations moyennes des cinq années d'occupation les plus favorables des membres du groupe. En outre la pension complémentaire future et la pension à servir par la caisse légalement obligatoire ne peuvent dépasser ensemble, pour plus de vingt pour cent des membres du groupe, 240.000 francs (indice 100) par an;

b) lorsque les pensions complémentaires futures sont fixées en pour cent des rémunérations allouées aux membres du personnel, ces pensions ne peuvent pas dépasser par an trente pour cent des rémunérations moyennes des cinq années d'occupation les plus favorables des membres du groupe. En outre ces pensions ne peuvent dépasser, pour plus de vingt-cinq pour cent des membres du groupe, 86.400 francs (indice 100) par an;

c) lorsque le montant des pensions complémentaires dépend des cotisations ou primes payées, la somme annuelle des cotisations ou primes payées pour l'ensemble des membres du groupe ne peut pas dépasser vingt pour cent de la somme des rémunérations annuelles brutes des membres du groupe.

En outre les pensions différées annuelles résultant de cotisations ou de primes antérieurement payées ne peuvent pas dépasser par titulaire quarante pour cent des rémunérations annuelles brutes et ne peuvent dépasser, pour plus de vingt-cinq pour cent des membres du groupe, 86.400 francs (Indice 100) par an et par titulaire. Les primes destinées à la garantie de rentes d'orphelin peuvent être payées par dépassement du plafond ci-dessus de vingt pour cent de la somme des rémunérations annuelles brutes;

d) lorsque les pensions complémentaires futures ne sont pas fixées suivant les modalités sub a, b ou c, ces pensions ne peuvent dépasser 60.700 francs (indice 100) par an pour plus de vingt pour cent des membres du groupe et aucune pension ne peut dépasser 108.000 francs (indice 100) par an.

Les plafonds de pension concernent les pensions de retraite ou d'invalidité. La pension de veuve ne peut pas dépasser soixante pour cent du maximum prévu pour la pension de retraite et la somme de la pension de veuve et des pensions d'orphelins ne peut pas dépasser ce maximum. »

4) A l'article 7, alinéa 6 le montant de 3.500 francs (indice 100) est porté à 4.800 francs (indice 100).

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1986.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le *Ministre des Finances*,
Jacques Santer

Château de Berg, le 23 décembre 1986.
Jean

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Conformément au règlement (CEE) n° 3387/86 du Conseil des Communautés européennes du 3 novembre 1986 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 311 du 6 novembre 1986), un contingent tarifaire à droit nul est ouvert du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, à l'importation de certains vins d'appellation d'origine (sous-position tarifaire ex 22.05 C) originaires de Tunisie.

En vertu du règlement (CEE) n° 3405/86 du 6 novembre 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 312 du 7 novembre 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
5605 030 00 Y à 5605 470 00 T	Fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail	Pérou	10.11.1986

En vertu des Règlements (CEE) nos 3667/86 à 3670/86 du 3 novembre 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journal Officiel des Communautés européennes, n° L 309 du 4 novembre 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
2904 110 00 N 4102 210 00 Z à 4102 980 00 R 4103 990 00 K 6402 210 00 C à 6402 590 00 C	Méthanol (alcool méthylique) Autres cuirs et peaux, autrement préparés Autres peaux, non dénommées Chaussures à dessus en cuir naturel	Malaysia Uruguay Inde	7.11.1986